



VOLET B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



20148091

Déposé / Reçu le

03 DEC. 2020

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **417. 612 417**
Nom

(en entier) : **Centre communautaire du Chant d'Oiseau**
(en abrégé) : **CCCCO**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Avenue du Chant d'Oiseau, 40, 1150 Woluwe-Saint-Pierre**

Objet de l'acte : **Modifications statutaires (statuts coordonnées) - démission - nomination**

Extrait du procès verbal de l'assemblée générale du 23/06/2020:

Modification de la composition du Conseil d'administrations:
L'assemblée générale de ce jour prend acte :

- de la démission de Monsieur Michel Van Landewyk
- du décès de Madame Bernadette Pleeck

L'assemblée générale de ce jour nomme Madame Martine Luwana en qualité d'administratrice

2. Extrait du Procès verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 9/09/2020 :

Modifications statutaire:

Modification du but et objet social : L'Assemblée Générale extraordinaire décide à l'unanimité des membres présents ou représentés de réécrire l'objet social de l'association comme suit :

L'association a pour objet notamment :

- L'organisation d'activités socioculturelles (conférences, séminaires, exposition, etc.) intéressant les habitants du quartier et de la commune.
- L'organisation d'activités favorisant le bien-être et la qualité de la vie et les implications citoyennes dans un esprit de convivialité et de participation.
- La mise à disposition de locaux, dans la mesure des disponibilités, aux clubs ou groupements qui organisent des activités socioculturelles ou associatives dans le cadre du quartier ou de la commune ;
- La mise en oeuvre ou la promotion de toute initiative permettant, directement ou indirectement, la réalisation de son but.

Sans que cette énumération ne soit limitative, elle peut faire tout acte quelconque se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

L'Assemblée Générale extraordinaire de ce jour décide d'adopter à l'unanimité des membres présents et représentés les statuts ci-joints (annexe I). Ceux-ci :

-Remplacent les précédents afin principalement de les mettre en conformité avec le nouveau Code des Sociétés et des Associations ainsi qu'avec l'Ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - II/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des liers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

-Comportent notamment les modifications suivantes (les numéros des articles indiqués ci-dessous font référence à la version mise à jour des statuts) :

Titre I : Dénomination, siège social et durée

oArticle 1 Dénomination sociale : le CCCO asbl est précisé comme association sans but lucratif communale soumise aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations et de l'Ordonnance du 05.07.2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale et à leurs modifications ultérieures.

oArticle 2 Le siège social est précisé dans la Région de Bruxelles-Capitale, sous le ressort du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles.

oArticle 3 : Durée. Il est ajouté que l'asbl peut en tout temps être dissoute.

Titre II : But et Objet

oArticle 4 But. Modification de cet article afin d'intégrer le contenu de l'ancien article préliminaire des statuts.

oArticle 5 : Objet. Voir paragraphe 3 ci-dessus relatif à l'Objet

Titre III : Membres

oArticle 6 : Composition et nombre ont été modifiés.

oArticle 7 : Les membres de droit sont définis dans cet article

oArticle 8 : De nouvelles dispositions sont prévues pour les Membres admis en cette qualité par l'Assemblée Générale

oArticle 9 : De nouvelles dispositions sont prévues pour les membres adhérents

oArticle 10 : Démission – démission d'office – décès – exclusion – suspension : les modalités sont précisées

oArticle 12 : Registre des membres effectifs : Le contenu et les conditions d'accès sont décrites

oArticle 13 : Registre des documents. Cet article est ajouté.

Titre IV : Cotisations

oArticle 14 : De la cotisation : l'article est complété

Titre V : Assemblée Générale

oArticle 15 : Composition et présidence. Cet article a été modifié. La possibilité d'inviter des observateurs est désormais expressément prévue.

oArticle 16 : Les Pouvoirs de l'AG sont définis en accord avec les nouvelles législations

oArticle 17 : Fréquence de la réunion de l'AG : Cet article a été modifié

oArticle 18 : Convocation et ordre du jour de l'AG : Cet article a été modifié

oArticle 19 : Présence ou représentation à l'Assemblée Générale: Cet article a été modifié pour inclure les mails

oArticle 20 : Règles de délibération – quorum de présence : les quorums de présence ont été précisés

oArticle 21 : Règles de délibération – quorum de vote : les quorums de vote ont été précisés.

oArticle 22 : Les Règles spécifiques de délibération sont décrites

oArticle 24 : Acte et extraits d'actes à publier : des échéances de temps ont été précisées.

Titre VI : Administration

oArticle 25 : Composition du Conseil d'Administration : une clause relative à la nécessité d'une présence minimale de personnes de genres différents au sein du CA a été incluse

oArticle 26 : Les modalités de Fin de mandat et remplacement ont été redéfinies.

oArticle 28 : Convocation du Conseil d'Administration : Les modalités de convocation ont été précisées.

oArticle 29 : Pouvoirs du Conseil d'Administration (CA) : Ils sont décrits dans cet article.

oArticle 30 : Règles de délibération – Quorum de présence. La procédure pour les cas exceptionnels a été ajoutée.

oArticle 31 : Règles de délibération – Quorum de vote. Le quorum de vote a été revu.

oArticle 32 : Conflit d'intérêts. Cet article a été ajouté pour préciser les règles afin de prévenir les conflits d'intérêts.

oArticle 37 : Publicité. Les échéances de publication sont précisées.

oArticle 38 : Responsabilité dans l'exécution des mandats sociaux. La responsabilité des administrateurs est décrite en détail dans cet article.

Titre VII : Comptabilité et comptes annuels

oArticle 43 : Contrôle des comptes annuels. Le rôle du ou des vérificateurs aux comptes est précisé tout comme les modalités de leur nomination et révocation

oArticle 44 : Bénéfice éventuel. Ce paragraphe a été ajouté.

Titre VIII : Dispositions diverses

oArticle 45 : Règlement d'ordre intérieur. Ce paragraphe a été mis à jour

oArticle 46 : Dissolution de l'association : les modalités de publication sont précisées.

oArticle 47 : Délais. Les délais applicables sont définis.

oArticle 48 : Elections de domicile. Cet article a été ajouté.

oArticle 49 : Disposition finale. Cet article est complété par les nouvelles réglementations en vigueur."

Statuts coordonnés:

TITRE I : DENOMINATION, SIEGE SOCIAL ET DURE

Article 1: Dénomination sociale

L'association est dénommée « Centre communautaire du Chant d'Oiseau », en abrégé : « CCCO », association sans but lucratif communale soumise aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations et de l'Ordonnance du 05.07.2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale et à leurs modifications ultérieures.

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, et être immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL", avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'association, du numéro d'entreprise, des termes « registre des personnes morales » ou de l'abréviation « RPM » suivi de l'indication du Tribunal de l'Entreprise compétent.

Article 2: Siège social

Son siège social est établi à Woluwe-Saint-Pierre (1150 Bruxelles), 40, avenue du Chant d'Oiseau, dans la Région de Bruxelles-Capitale, sous le ressort du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles.

Toute modification du siège de l'association relève de la compétence de l'Assemblée générale.

Article 3: Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

TITRE II : BUT ET OBJET

Article 4: But

L'association est constituée sous forme d'Association Sans But Lucratif (ASBL) à l'initiative de la commune de Woluwe-Saint-Pierre, laquelle en assure le cas échéant les infrastructures et, en tout ou en partie, le subventionnement. Dès lors, elle est soumise aux dispositions de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (« Pacte culturel ») et ce notamment par la représentation dans les organes de gestion et d'administration, non seulement de ces tendances, mais aussi de la commune et des groupements d'utilisateurs associés.

Les dispositions statutaires ci-après doivent donc être appliquées, à l'initiative de la commune, dans le respect du prescrit de cette loi.

L'association a pour but la promotion d'activités socioculturelles dans le quartier du Chant d'Oiseau sis à Woluwe-Saint-Pierre.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité analogue ou similaire à son but.

Article 5: Objet

L'association a pour objet notamment :

- L'organisation d'activités socioculturelles (conférences, séminaires, expositions, etc.) intéressant les habitants du quartier et de la commune.
- L'organisation d'activités favorisant le bien-être, la qualité de la vie et les implications citoyennes dans un esprit de convivialité et de participation.
- La mise à disposition de locaux, dans la mesure des disponibilités, aux clubs ou groupements qui organisent des activités socioculturelles ou associatives dans le cadre du quartier ou de la commune ;
- La mise en œuvre ou la promotion de toute initiative permettant, directement ou indirectement, la réalisation de son but.

Sans que cette énumération ne soit limitative, elle peut faire tout acte quelconque se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

TITRE III : MEMBRES

SECTION 1 : ADMISSION DES MEMBRES

Article 6: Composition et nombre

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Les membres effectifs sont de deux catégories : les membres de droit et les membres admis en cette qualité par l'Assemblée générale.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à quatre.

Le nombre de membres adhérents est illimité.

Les représentants de la commune disposent, dans tous les cas, de la majorité des voix au sein de l'Assemblée générale.

Article 7 Membres de droit

Sont membres effectifs de droit :

1 les membres fondateurs ;

2 au minimum 5 et maximum 11 représentants de la commune désignés par le Conseil communal dans le cadre du Pacte culturel et qui peuvent être remplacés à tout moment à sa demande, notification étant faite à l'association par simple lettre à la poste.

Au moins un tiers des représentants de la commune doivent être de sexe différent.

Après le renouvellement complet du Conseil communal, les membres effectifs représentant la commune restent en fonction jusqu'à ce que le nouveau Conseil communal ait procédé à leur remplacement.

Article 8 : Membres effectifs admis en cette qualité par l'Assemblée générale

Toute autre personne physique ou morale souhaitant devenir membre de l'association doit adresser une demande écrite au Conseil d'administration qui la soumettra à l'Assemblée générale à sa prochaine réunion s'il estime qu'elle peut contribuer utilement aux buts de l'Association.

Les admissions de nouveaux membres effectifs sont décidées souverainement à la majorité absolue par l'Assemblée générale qui ne devra pas justifier sa décision. Celle-ci veille à ce que, compte tenu de ces admissions, la commune conserve toujours la majorité des voix au sein de l'Assemblée générale.

Article 9: Membres adhérents

Sont membres adhérents les personnes qui paient le montant de la carte de membre dont le prix est fixé par le conseil d'administration. Ils peuvent participer aux activités au sein de l'Association CCCO et s'engagent à en respecter les statuts et, le cas échéant, le ROI.

SECTION 2 : Démission - démission d'office – décès – exclusion suspension

Article 10: Démission - démission d'office – décès – exclusion suspension

Toute personne perd sa qualité de membre par le décès, la démission, la démission d'office ou encore l'exclusion par l'Assemblée générale.

Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au Président du Conseil d'administration.

La démission d'office résulte de l'absence non excusée à trois séances consécutives de l'Assemblée générale et constatée par une lettre recommandée adressée au membre réputé démissionnaire par le Conseil d'administration.

Par ailleurs, tout membre du conseil communal qui exerce, à ce titre, un mandat dans l'ASBL est réputé de plein droit démissionnaire s'il cesse de faire partie du Conseil communal. En outre, les mandats des représentants communaux en qualité de membre de l'ASBL prennent fin de plein droit après le renouvellement du Conseil communal, pour autant que ledit Conseil ait procédé à leur remplacement.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale et requiert les conditions suivantes :

1. La convocation régulière d'une Assemblée générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués;

2. La mention dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la proposition d'exclusion ;
3. Les 2/3 des membres doivent être présents ou représentés ;
4. La décision de l'Assemblée générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés ;
5. Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite. L'usage ou non de ce droit doit être mentionné dans le procès-verbal.
6. La mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif.

Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, tout membre qui se serait rendu coupable :

- d'infraction grave aux statuts, aux lois, ou, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur ;
- de faute grave dans l'exercice de sa profession, si la faute entache l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association.

Toute décision concernant une personne devra impérativement être prise par vote secret.

Article 11: Absence de droit sur le fonds social pour les membres effectifs démissionnaires, suspendus ou exclus

Le membre effectif démissionnaire, suspendu ou exclu ou ayant perdu sa qualité de membre, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre effectif décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 12: Registre des membres effectifs

L'association doit tenir, en son siège, un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du Conseil d'administration. Ce registre reprend pour chaque membre au moins le nom, prénom et domicile, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège de celle-ci.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du Conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le Conseil a eue de la ou des modifications intervenues. Le Conseil d'administration peut décider que le registre des membres sera tenu sous la forme électronique.

Tous les membres effectifs peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres effectifs. A cette fin, ils adressent une demande écrite à l'organe d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre.

Article 13: Registre des documents

L'association doit tenir, en son siège, un registre des documents comprenant toutes les convocations, procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association. Ce registre ne peut être déplacé.

Tout membre effectif peut en demander la consultation sur demande écrite et motivée adressée au Conseil d'administration en précisant les documents auxquels il souhaite avoir accès.

Le Conseil d'administration convient d'une date et d'une heure de consultation des documents avec le membre effectif.

TITRE IV : COTISATIONS

Article 14: De la cotisation

Les membres effectifs ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Les membres adhérents peuvent être tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'administration et ne pourra dépasser 200€.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Article 15: Composition et présidence

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou l'Administrateur-délégué ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'Assemblée générale en tant qu'observateur ou consultant.

L'échevin qui a les Centres de Quartier dans ses attributions est invité à assister à l'AG à sa demande.

Article 16: Pouvoirs de l'Assemblée générale

Sont réservés à la compétence de l'Assemblée générale :

1. la modification des statuts en ce compris le changement de siège social ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
3. l'admission et l'exclusion des membres effectifs admis en cette qualité
4. la nomination et la révocation du ou des commissaires et, le cas échéant, la fixation de sa/leur rémunération;
5. la décharge à octroyer aux administrateurs et au(x) commissaire(s), ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et le ou les commissaire(s);
6. l'approbation des comptes annuels et du budget;
7. la dissolution volontaire de l'association;
8. la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;
9. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;
10. tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 17: Fréquence de la réunion de l'Assemblée générale

Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année, au plus tard 6 mois après la date de clôture de l'exercice social à savoir avant le 30 juin.

L'association peut être réunie en Assemblée extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Dans ce dernier cas, le Conseil d'administration convoque l'Assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'Assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Article 18: Convocation et ordre du jour de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration par écrit (lettre ordinaire, courriel, ...), signé par le Président ou son remplaçant, adressé au moins quinze jours avant l'Assemblée. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

L'ordre du jour est joint à la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour fixé par le Conseil d'administration. Le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs au moins doit être portée à l'ordre du jour.

Article 19: Présence ou représentation à l'Assemblée générale

Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif.

Chaque membre ne peut être titulaire que de maximum une procuration.

Ils délèguent leurs pouvoirs par écrit (lettre ordinaire, courriel, ...) remis par le mandataire au président de séance lors de la réunion.

Article 20: Règles de délibération : quorum de présence

L'Assemblée ne pourra délibérer valablement que si la moitié des membres effectifs au moins est présente ou représentée, sauf les exceptions établies par la loi ou les statuts.

Si le quorum des présences n'est pas réuni, une seconde Assemblée générale sera convoquée à 15 jours d'intervalle au moins et pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés sur tous les points portés à l'ordre du jour de la première Assemblée générale ; mention de cette disposition sera faite dans la convocation.

Article 21: Règles de délibération : quorum de vote

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale, chacun disposant d'une voix, à l'exception de la ou des personne(s) qui ne dispose(nt) que d'une voix consultative.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes et représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 22: Règles spécifiques de délibération

Un quorum de présence et de vote spécifique est requis dans les cas suivant :

- modification statutaire : quorum de présence de 2/3 des membres effectifs présents ou représentés – quorum de vote de 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés ;
- modification du but de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres effectifs présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres effectifs présents ou représentés ;
- exclusion d'un membre : quorum de présence de 2/3 des membres effectifs présents ou représentés – quorum de vote de 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés ;
- dissolution de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres effectifs présents ou représentés.

En outre, toute décision concernant une personne devra impérativement être prise par vote secret.

Article 23: Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans le registre des documents signés par le Président ou l'Administrateur-délégué ou un autre administrateur.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont signés par un ou plusieurs membres de l'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 24 Actes et extraits d'actes à publier

Les actes et extraits d'actes sont déposés par le Conseil d'administration ou les personnes qu'il délègue et publiés conformément à la loi. Toutes les modifications aux statuts sont déposées au greffe du Tribunal de l'Entreprise, dans les trente jours calendrier, en vue de leur publication aux "Annexes du Moniteur belge". Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des personnes habilitées à représenter l'association et, le cas échéant, des commissaires aux comptes.

TITRE VI ADMINISTRATION

Article 25: Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de quatre personnes au moins, nommées parmi les membres effectifs par l'Assemblée générale, et en tout temps révocables par elle.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur ou égal au nombre des membres effectifs de l'Assemblée générale.

La moitié des administrateurs sont désignés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil communal dans le respect du pacte culturel.

Au minimum un tiers des administrateurs doit être de sexe différent.

Article 26: Fin de mandat et remplacement

Le mandat d'administrateur prend fin par l'expiration du terme, par décès, démission ou encore révocation par l'Assemblée générale éventuellement sur demande du Conseil communal.

Les mandats de tous les administrateurs prennent fin à l'Assemblée générale qui suit l'installation d'un nouveau Conseil communal, pour autant que le Conseil communal ait procédé au remplacement des membres effectifs de ladite Assemblée générale représentant la commune, conformément aux présents statuts.

Les administrateurs sortants sont rééligibles, étant entendu que les administrateurs qui ne sont pas désignés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil communal dans le respect du pacte culturel ne peuvent être réélus que deux fois maximum.

Tout administrateur est libre de démissionner à tout moment. Il doit signifier sa décision par écrit (lettre ordinaire ou courriel) au Conseil d'administration. Un administrateur ne peut cependant laisser sa charge à l'abandon. Il veillera donc à ce que sa démission ne soit pas intempestive et ne cause aucun préjudice à l'association.

La révocation est décidée à la majorité absolue des voix des membres effectifs présents ou représentés et par bulletin secret. L'Assemblée générale peut décider de suspendre temporairement un administrateur.

Par ailleurs, l'absence non excusée à trois séances consécutives du Conseil d'administration et constatée par une lettre recommandée emportera la démission d'office de l'administrateur.

Sera également réputé démissionnaire, tout membre du Conseil communal exerçant, à ce titre, un mandat au sein du Conseil d'administration, s'il cesse de faire partie de ce Conseil communal.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, l'Assemblée générale pourvoit à son remplacement étant entendu qu'en cas de vacance d'un mandat d'administrateur désigné par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil communal dans le respect du pacte culturel, son remplaçant doit également être proposé par le Conseil communal dans le respect du pacte culturel.

Article 27: Répartition de fonctions

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres, sur présentation de la commune, un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents, un Administrateur délégué, un Trésorier et un Secrétaire.

Le président convoque, préside les réunions du Conseil d'administration, est responsable de son ordre du jour et signe les procès verbaux..

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par l'Administrateur délégué ou par un Vice-Président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 28: Convocation du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Il doit être convoqué chaque fois qu'un tiers des administrateurs le demande par écrit (lettre ordinaire, courriel, ...).

Le Conseil se réunit sur convocation du Président ou, à défaut, de l'Administrateur délégué et/ou du Secrétaire.

La convocation est envoyée par écrit (lettre ordinaire ou courriel) à tous les administrateurs. Elle contient l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 29: Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration forme un collège.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la représentation de l'association. Il peut accomplir tous les actes et prendre toutes les dispositions nécessaires à la réalisation du but de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration gère l'association, dépose le projet de budget et représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont soutenues et poursuivies à la diligence du Conseil d'administration.

Article 30 : Règles de délibération : quorum de présence

Le Conseil d'administration ne pourra valablement délibérer que si la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'ASBL le requièrent, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises sans réunion mais avec l'accord écrit unanime des administrateurs. A cette effet, il faut l'accord unanime préalable des administrateurs d'appliquer un processus décisionnel écrit. Le processus décisionnel écrit suppose en tout cas une délibération préalable par e-mail, par visio-conférence ou par téléconférence.

Article 31: Règles de délibération : quorum de vote

Chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. Quand il y a parité des voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 32: Conflit d'intérêts

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association doit en informer le conseil d'administration et ne peut participer aux délibérations ni au vote sur ce point à l'ordre du jour. Le procès-verbal de la séance reprendra la raison du conflit d'intérêt, la non-participation de l'administrateur nommé cité au débat, ainsi que sa non-participation au vote.

Il est interdit à tout administrateur :

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct ;

Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus lorsqu'il s'agit de présentations de candidats, de nominations aux emplois, révocations ou suspensions;

2° de prendre part, directement ou indirectement à des marchés publics passés avec l'ASBL;

3° d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'ASBL communale. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'ASBL communale, si ce n'est gratuitement.

La présente interdiction vaut également pour tout avocat, notaire ou homme d'affaire appartenant au même groupement, à la même association ou ayant ses bureaux à la même adresse que l'administrateur de l'ASBL communale.

Tout administrateur empêché de participer à une délibération pour motif de conflit d'intérêt doit en faire acter les motifs précis au procès-verbal.

Article 33: Droit de se faire représenter

Les membres du Conseil d'administration peuvent se faire représenter aux séances par un autre administrateur à qui ils délèguent leurs pouvoirs par écrit (lettre ordinaire, courriel, etc.) remis par le mandataire au président de la séance.

Chaque administrateur présent ne peut détenir plus d'une procuration.

Article 34: Procès-verbaux

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits dans un registre spécial tenu au siège de l'association, après approbation par le Conseil d'administration. Ils sont signés par le président de séance et/ou tout administrateur qui le souhaite .

Les copies ou extraits de procès verbaux sont signés par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 35: Gestion de l'association

A. L'administrateur délégué

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s) délégué(s) choisi(s) en son sein et dont il fixera les pouvoirs.

Par gestion journalière, il faut notamment entendre les affaires courantes, la correspondance journalière et la signature des documents administratifs.

B. Le Comité de Direction

Le Conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux ou généraux – avec pouvoir de subdélégation – à un Comité de Direction créé en son sein, dont font partie en tout cas le Président, le ou les Administrateur(s) délégué(s), le(s) Vice-Président(s), le Secrétaire et le Trésorier. Le Comité de direction peut s'adjoindre, avec voix consultative, toute personne choisie en raison de sa compétence administrative ou culturelle.

Article 36: Représentation de l'association

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil d'administration ou du Comité de Direction, par le Président ou par deux administrateurs dont au moins un Administrateur délégué, ceux-ci n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 37: Publicité

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes des administrateurs, des délégués à la gestion ou habilités à représenter l'association, sont déposés au greffe du Tribunal de l'Entreprise dans les trente jours calendrier et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge conformément à la loi.

Article 38: Responsabilité dans l'exécution des mandats sociaux

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Les administrateurs sont responsables envers l'association des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission. Ils ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une option divergente.

Les administrateurs sont solidairement responsables des infractions au Code des sociétés et des associations et aux statuts de l'association, même en l'absence d'organe d'administration collégial. Cette responsabilité s'applique non seulement envers la personne morale mais également envers les tiers.

L'association pourra souscrire, au profit de ses administrateurs, une assurance responsabilité civile des administrateurs, afin de les couvrir en cas d'action intentée contre eux en raison d'une faute de gestion.

Article 39: Caractère gratuit ou rémunéré des mandats sociaux

Les mandats sociaux sont exercés à titre gratuit.

Article 40: Libéralités

L'Administrateur délégué ou, en son absence, le Président sont habilités à accepter, à titre provisoire ou définitif, les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII COMPTABILITE ET COMPTES ANNUELS

Article 41: Exercice comptable et règles d'évaluation comptable

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente-et-un décembre.

Le Conseil d'administration arrête les règles qui président aux évaluations dans l'inventaire de fin d'exercice.

Article 42: Comptes annuels, budget et rapport d'activités

Avant l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil d'administration arrête, en vue de les soumettre pour approbation, à cette Assemblée :

- 1 les comptes annuels de l'exercice écoulé ;
 - 2 le budget de l'exercice suivant;
 - 3 le rapport d'activités de l'exercice écoulé.
- Les comptes annuels sont établis conformément à la loi.

Le budget s'articule de la même manière que les états comptables composant les comptes annuels.

Le rapport d'activités comprend notamment un commentaire sur l'activité associative, la récolte des fonds, l'affectation des ressources et les comptes annuels.

Article 43: Contrôle des comptes annuels

L'Assemblée générale peut décider d'attribuer individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle à un membre effectif ou à un collège de trois membres effectifs qui n'exerce(nt) pas de mandat social au sein de l'association. Le vérificateur ou collège des vérificateurs fera rapport à l'Assemblée générale avant l'approbation des comptes. Les vérificateurs ont un droit illimité de contrôle et de surveillance. Ils peuvent prendre connaissance, au siège de l'association, de toutes écritures de l'association.

Ils doivent soumettre à l'Assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions issues de leurs travaux.

Il(s) est (sont) en tout temps révocable(s) par elle à la majorité absolue. En cas de vacance d'un vérificateur, l'Assemblée générale la plus proche nommera son remplaçant qui achèvera le mandat de celui qu'il remplace.

Article 44: Bénéfice éventuel

L'excédent favorable du compte appartient à l'association, il est versé à la réserve ou reporté à nouveau, à moins que l'Assemblée générale ordinaire ne statue sur une autre destination conforme à l'objectif statutaire de l'association, à donner au solde favorable du bilan.

TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 45: Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être adopté et amendé par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se chargera d'indiquer la date de la dernière version du règlement en vigueur dans les présents statuts et de publier celle-ci.

Article 46: Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs(s), détermine ses (leurs) pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Après acquittement du passif, les biens composant l'actif net seront transférés à la commune de Woluwe-Saint-Pierre. Celle-ci devra leur donner une affectation qui se rapprochera autant que possible du but de l'association.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles et publiées aux annexes du Moniteur belge conformément au code des sociétés et des associations adopté par la loi du 23 mars 2019.



Article 47: Délais

Sauf si les présents statuts en disposent autrement, les délais prévus sont calculés depuis le lendemain du jour de l'acte ou de l'événement qui y donne cours et comprend tous les jours, même le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux.

Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

Constitue un « jour ouvrable » chaque jour à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié légal.

Article 48: Election de domicile

Il est fait élection de domicile au siège de l'association.

Cette élection de domicile est attributive de juridiction pour toutes contestations qui pourraient survenir entre l'association et les tiers.

Article 49: Disposition finale

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le code des sociétés et des associations adopté par la loi du 23 mars 2019 ainsi que par l'ordonnance du 05.07.2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale, en ce compris et les règles relatives à la conclusion, le cas échéant, d'une convention et les règles relative à l'organisation de la tutelle ordinaire sur les ASBL communales.